

## TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

### Proposition de loi

visant à l'**accompagnement des enfants atteints porteurs de**  
**pathologie chronique ou de cancer.**

Commenté [AC1]: [Amendement AC35](#)

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.



## Article 1<sup>er</sup>

I. – Au 5° de l'article L. 3142-1 et au 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail, après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « , d'une pathologie chronique **nécessitant entraînant** un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer ».

Commenté [AC2]: [Amendement AC22](#)

II. – **À la** La première phrase du premier alinéa du II de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **après le mot : « parentalité », sont insérés** est complétée par les mots : « , à l'annonce d'une pathologie chronique **nécessitant entraînant** un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant ».

Commenté [AC3]: [Amendement AC23](#)

Commenté [AC4]: [Amendement AC23](#)

Commenté [AC5]: [Amendement AC22](#)

III. – Un décret précise la liste des **pathologies maladies** chroniques mentionnées au 5° de l'article L. 3142-1 et au 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail et au II de l'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Commenté [AC6]: [Amendement AC24](#)

## Article 2

**I A (nouveau).** ~~À l'intitulé du~~ Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'éducation est ainsi modifié :

**1° À l'intitulé, après le mot : « adolescents », sont insérés les mots : « malades ou » ;**

Commenté [AC7]: [Amendement AC32](#)

**2° Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de l'éducation est complété par II est ajouté un article L. 112-6 ainsi rédigé :**

**« Art. L. 112-6. – En cas de pathologie chronique de l'enfant, une documentation permettant un suivi adapté est accessible aux équipes pédagogiques. »**

Commenté [AC8]: [Amendement AC31](#)

**II. – Avec le consentement des responsables légaux de l'élève ou de celui-ci s'il est majeur parents, une réunion portant sur les modalités de mise en œuvre du projet d'accueil individualisé d'équipe et composée des parents, du directeur ou chef d'établissement, de l'enseignant ou du professeur principal est organisée si possible au plus tard dans un délai de**

Commenté [AC9]: [Amendement AC15](#) et [sous-amendement AC25](#)

Commenté [AC10]: [Amendement AC16](#)

Commenté [AC11]: [Amendement AC26](#)

vingt et un jours à compter de **l'annonce du diagnostic d'une pathologie chronique ou d'un cancer ainsi que lors de l'arrivée de l'enfant dans l'établissement** ~~l'arrivée de l'enfant dans l'établissement ou de l'annonce du diagnostic de la pathologie chronique~~. D'autres professionnels accompagnant l'enfant sur le temps scolaire ou périscolaire peuvent prendre part à cette réunion. **Un représentant de la collectivité territoriale compétente y est associé en tant que de besoin.** La présence d'un professionnel de santé ou de la médecine scolaire est recommandée.

Commenté [AC12]: [Amendement AC27](#)

Commenté [AC13]: [Amendement AC17](#)

**Cette réunion permet l'aménagement d'un cadre d'accueil adapté aux différents temps de présence de l'élève au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.**

Commenté [AC14]: [Amendement AC18](#) et [sous-amendement AC29](#)

II. – ~~Supprimé~~ ~~En cas de pathologie chronique de l'enfant, une documentation permettant un suivi adapté est accessible aux équipes pédagogiques. La nature de ladite documentation est fixée par décret.~~

Commenté [AC15]: [Amendement AC31](#)

### Article 3

**Le médecin, avec l'accord des parents ou du jeune s'il est majeur, précise dans le projet d'accueil individualisé si la présence d'un professionnel de santé est souhaitable lors d'un examen ou d'un concours.**

I. ~~Lors de l'organisation de l'examen du baccalauréat général, la présence d'un médecin scolaire ou d'un infirmier scolaire est obligatoire dans chaque centre d'examen sur le temps des épreuves.~~

II. ~~Lors de l'organisation de l'examen du baccalauréat technologique, la présence d'un médecin scolaire ou d'un infirmier scolaire est obligatoire dans chaque centre d'examen sur le temps des épreuves.~~

III. ~~Lors de l'organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, la présence d'un médecin scolaire ou d'un infirmier scolaire est obligatoire dans chaque centre d'examen sur le temps des épreuves.~~

IV. ~~Lors de l'organisation de l'examen du brevet d'études professionnelles, la présence d'un médecin scolaire ou d'un infirmier scolaire est obligatoire dans chaque centre d'examen sur le temps des épreuves.~~

~~V. — Lors de l'organisation de l'examen du baccalauréat professionnel, la présence d'un médecin scolaire ou d'un infirmier scolaire est obligatoire dans chaque centre d'examen sur le temps des épreuves.~~

~~VI. — Lors de l'organisation de l'examen du brevet général, la présence d'un médecin scolaire ou d'un infirmier scolaire est obligatoire dans chaque centre d'examen sur le temps des épreuves.~~

~~VII. — Lors de l'organisation de l'examen du brevet professionnel, la présence d'un médecin scolaire ou d'un infirmier scolaire est obligatoire dans chaque centre d'examen sur le temps des épreuves.~~

Commenté [AC16]: [Amendement AC20](#)

#### Article 4

I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 520 A du code général des impôts.

II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La charge pour les organismes de sécurité est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 1613 ter du code général des impôts.